

CURRICULUM 2024-2025**Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée****I- OBJECTIFS ET DÉBOUCHÉS**

Permettre à des Infirmiers d'acquérir des compétences pour exercer en pratique avancée dans le but d'améliorer le suivi des patients atteints de pathologies chroniques.

L'objectif de cette formation est de former des infirmiers experts, coordinateurs de parcours complexes de soins, exerçant au sein d'une équipe interdisciplinaire.

La mention de DE d'Infirmier en Pratique Avancée est destinée à préparer les étudiants à la recherche dans les domaines suivants :

- Pathologies chroniques stabilisées, prévention et polyopathologies courantes en soins primaires
- Oncologie et hématologie
- Néphrologie, dialyse et transplantation rénale
- Santé mentale et psychiatrie

Cette formation en deux ans (4 semestres) s'inscrit dans le cursus LMD (grade Master).

II- MODALITÉS GÉNÉRALES**Modalités d'études :**

- Cours théoriques en présentiel et e-learning
- 1ère année : tronc commun à toutes les mentions
- 2ème année : année de la spécialisation dans l'une des 4 mentions
- 2 stages au cours des deux années :
 - un stage de deux mois (fin de 1ère année)
 - un stage de quatre mois (fin de seconde année)

Article 1 :

La validation de chaque année sera attribuée par un jury constitué de professionnels impliqués dans la formation IPA. Le jury se réunit à l'issue de chaque semestre. Les connaissances et aptitudes sont appréciées dans chaque UE par un examen terminal (pas de contrôle continu) ; les épreuves écrites sont anonymes.

Article 2 :

À chaque UE est attribué un coefficient permettant de calculer la moyenne du semestre.

Article 3 :

En cas de stage invalidé :

- soit par non-respect du nombre d'heures à effectuer par année,
- soit par non validation par le tuteur de stage,

les modalités de la session de rattrapage seront définies par l'équipe pédagogique.

A - ADMISSION

Article 4 :

Une UE est acquise dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20. L'année est acquise lorsque l'étudiant a validé toutes les UE de l'année (il n'y a pas de compensation).

Le passage en 2^{ème} année sera déterminé par la validation de l'année 1.

Article 5 :

Mentions

En fonction de la moyenne obtenue, les mentions suivantes peuvent être décernées. Si la moyenne est égale ou supérieure à :

- 12, le jury décerne la mention Assez Bien ;
- 14, le jury décerne la mention Bien ;
- 16, le jury décerne la mention Très Bien ;
- 18, le jury décerne la mention Très Bien avec Félicitations.

B – ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ ET EXAMENS

Les étudiants sont tenus de se présenter en cours à l'heure annoncée sur l'emploi du temps. Une liste d'émargement sera signée en début de cours.

Article 6 :

La présence à tous les enseignements est obligatoire. Toute absence devra, pour être réparée, être justifiée auprès des enseignants responsables.

L'absence à plus de 10% des enseignements sera considérée comme une impossibilité à valider le DE IPA.

Article 7 :

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve, lors du contrôle des cartes d'identité ou passeport, est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Article 8 :

Usage des calculatrices n'est pas autorisé, sauf mention expresse de l'enseignant.

Article 9 :

Les téléphones portables doivent être éteints et enfermés dans les sacs ou porte-documents ainsi que les ordinateurs, les baladeurs, les oreillettes, les bouchons d'oreille, les montres électroniques connectées et tout autre matériel électronique..., le tout déposé devant l'estrade avec les vêtements et

effets personnels.

Les étudiants porteurs d'un couvre-chef feront l'objet d'un contrôle visant à s'assurer qu'aucun moyen de télétransmission ne s'y trouve dissimulé. Ces contrôles seront effectués avant et pourront l'être pendant les épreuves, sur demande d'un surveillant.

Le non-respect des dispositions ou des instructions données par l'enseignant responsable pourra être considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur.

Article 10 :

Les notes ne peuvent être communiquées aux candidats qu'après délibération du jury.

Selon l'évolution de la situation sanitaire, les modalités de contrôle des connaissances seront adaptées à une éventuelle situation de confinement :

- Les épreuves, de type QCM, question rédactionnelle, oral, rapport, etc., pourront être réalisées totalement ou partiellement à distance, via les technologies et plateformes à notre disposition.
- Le cas échéant, la durée des épreuves pourra être revue ; les coefficients seront maintenus selon les dispositions initiales.
- Pour les modules à valider sur le seul présentiel, une solution alternative pourra être mise en place pour les valider.
- Les stages seront maintenus ou non, et seront évalués sur la période réalisée ; ils pourront, le cas échéant, être neutralisés, ou faire l'objet d'une évaluation alternative.

III- DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION DE RÉUSSITE

Pour la 1^{ère} année :

L'attestation de réussite est délivrée aux étudiants ayant obtenu les 60 ECTS correspondant aux unités d'enseignement de l'année

Pour la 2^{ème} année :

L'attestation de réussite du Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée est délivrée aux étudiants ayant obtenu les 120 ECTS correspondant aux unités d'enseignement des deux années. Sur le diplôme est indiqué dans quelle mention il a obtenu son diplôme d'État.

IV- REDOUBLEMENT

Une année n'est validée que lorsque toutes les UE qui la composent sont validées.

Le redoublement et ses conditions sont soumis à la décision du Conseil pédagogique. Un étudiant n'ayant pas validé un semestre doit repasser les UE dont les notes sont en-dessous de la moyenne pour que son année soit validée.

Les UE validées restent acquises.

Soumis aux délibérations du conseil de gestion de la faculté de médecine le : 13 mai 2024

Approuvé le : 13 mai 2024